



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Europe et international Sous-direction Europe Bureau de l'Union européenne 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b>	<b>Instruction technique  DGPE/SDE/2024-441  23/07/2024</b>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 23/07/2024

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 3

**Objet :** Mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier

**Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
ASP  
FRANCEAGRIMER  
ODARC  
ODEADOM  
AGENCE BIO  
IFCE  
CCMSA  
ADEME  
BPIFRANCE  
BANQUE DES TERRITOIRES  
ANR  
ANRU  
OCAPIAT

**Résumé :** Depuis le 1er juillet 2023 de nouveaux seuils concernant l'obligation de publication d'informations relatives aux bénéficiaires d'aides d'Etat sur le site internet dédié de la Commission européenne le « Transparency Award Module » sont entrés en vigueur. Cet abaissement des seuils vient élargir le champ d'application de l'obligation de transparence concernant les aides octroyées dans le cadre des régimes d'aides d'Etat notifiés ou exemptés ainsi que pour les aides individuelles notifiées ou exemptées. La présente instruction a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation et en particulier de désigner les structures en charge de la saisie pour l'ensemble des aides mises en œuvre par le MASA ou opérateurs de l'Etat qui interviennent sur les secteurs agricoles, agroalimentaire et forestier.

**Textes de référence :**

Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L327/1 du 21.12.2022).

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2023-2029 (JO C485/1).

## **Table des matières**

I – Contexte

II – Modalités de collecte et de publication des données sur les bénéficiaires pour les aides d'un montant supérieur ou égal aux seuils de publication

- a. Champ d'application des obligations de transparence*
- b. Responsabilité des autorités en charge de l'encodage*
- c. Désignation des entités responsables de la saisie dans le cas des aides financées par le MASA*
- d. Responsabilités des bureaux gestionnaires du MASA*

III – Modalités techniques de fonctionnement de la plateforme

- a. Compte d'accès au TAM*
- b. Modalités de saisie*

Annexe 1 : Les informations essentielles à encoder

Annexe 2 : Dispositifs relevant des services déconcentrés de l'Etat

Annexe 3 : Dispositifs relevant des opérateurs de l'Etat

## I. Contexte

Dans le cadre de la réglementation des aides d'État en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023<sup>1</sup>, la Commission européenne a introduit de nouveaux seuils d'obligation de transparence pour les aides octroyées dans le cadre des régimes d'aides d'État notifiés ou exemptés, ainsi que pour les aides individuelles.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, **toutes les aides d'État attribuées à un même bénéficiaire, au moyen de ressources publiques**, doivent être déclarées sur la plateforme "*Transparency Award Module*" (TAM), dès lors que leurs montants cumulés pour une même entreprise, pour les mêmes coûts admissibles, pour la même finalité au titre du même projet ou de la même activité, dépassent les seuils suivants :

- **10 000 €** pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- **100 000 €** pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, du secteur forestier ou des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 TFUE.

Ces obligations sont prévues par les points 112 et suivants des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) ainsi que l'article 9 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 2022/2472 (REAF).

La présente instruction a pour objectif d'une part de redéfinir le champ d'application et les modalités de collecte et de publication des données sur le TAM et d'autre part de préciser le fonctionnement technique de la plateforme.

## II. Modalité de collecte et publication des données concernant les bénéficiaires pour les aides d'un montant supérieur ou égal aux seuils de publication

### a) *Champ d'application des obligations de transparence*

Ces seuils de publication doivent être regardés par rapport **au montant total des aides attribuées** pour le même bénéficiaire, dès lors que les aides portent sur le même projet ou la même activité, pour une même finalité et la même assiette de dépenses éligibles.

Dans les cas de co-financement, où l'aide est octroyée au travers de plusieurs actes d'octroi, les différents montants octroyés doivent tous être encodés dans le TAM dès lors que le montant cumulé des aides conduit au dépassement du seuil.

Les aides de *minimis* ne sont pas soumises aux obligations de transparence dans le cadre de la réglementation des aides d'Etat, elles n'ont donc pas besoin d'être encodées dans la plateforme.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C/485/01)

Cependant, si une aide de *minimis* est cumulée avec une autre aide d'Etat, par le même bénéficiaire, dès lors que les aides portent sur le même projet ou la même activité, pour une même finalité et la même assiette de dépenses éligibles, alors l'autorité d'octroi devra vérifier que l'aide octroyée sur la base d'un régime, cumulée avec l'aide de *minimis*, ne dépasse pas les seuils de publication. Dans le cas où l'aide de *minimis* entraîne un dépassement des seuils de publication, elle devra être également encodée dans le TAM.

Dans la mesure où chaque autorité d'octroi vérifie le cumul des aides sur la base des déclarations de l'entreprise, l'autorité d'octroi qui constatera un dépassement du seuil de déclaration de la transparence devra le signaler aux autres autorités d'octroi afin que soit procédé à l'enregistrement sur le TAM de l'ensemble des aides versées. Lorsque l'autorité d'octroi est différente de l'autorité de saisie dans le TAM, celle-ci devra également faire remonter les cas de dépassement aux autorités désignées en charge de la saisie dans le TAM.

**Il appartient ainsi à chaque autorité d'octroi de déterminer si l'aide doit être saisie dans la plateforme au regard du montant total d'aides publiques perçu pour le même projet.**

Il est important de noter que **les seuils de publication mentionnés au point I de la présente instruction sont applicables** pour les régimes d'aides d'Etat en faveur des secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales approuvés et enregistrés par la Commission **après le 1<sup>er</sup> juillet 2023**. Pour les régimes fondés sur la réglementation 2014-2022, et mobilisables jusqu'au 30 juin 2023, il convient de se référer aux anciens seuils d'obligation respectivement de 60 000 € pour les bénéficiaires actifs dans le secteur de la production agricole primaire et 500 000 € pour les bénéficiaires opérant dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, du secteur forestier ou des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 TFUE.

Le descriptif de chaque régime comporte une rubrique "transparence", permettant de vérifier les seuils applicables.

*b) Responsabilité des autorités en charge de l'encodage*

**Chaque autorité publique octroyant une aide est responsable de la compatibilité des aides qu'elle accorde et, à ce titre, de leur publication.**

L'autorité d'octroi qui attribue l'aide est responsable de l'encodage et de la validation des données dans l'outil développé par la Commission européenne. On entend par autorité d'octroi, l'autorité administrative qui s'est engagée juridiquement à verser l'aide à un projet et à un bénéficiaire donné. Cette obligation s'applique à toutes les autorités qui octroient des aides individuelles soit les services centraux ou déconcentrés de l'Etat, les opérateurs de l'Etat, les Régions, les Départements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes.

Cependant, l'autorité d'octroi peut décider de déléguer l'encodage et la validation des données à publier à un autre opérateur par convention<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La convention devra prévoir clairement la délégation de la responsabilité de l'encodage et de la validation des données et devra comporter des éléments relatifs au cadre de la mission (textes européens applicables et

L'inscription des aides dans le TAM doit être effectuée par l'autorité d'octroi ou son délégataire **dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi**. On entend par date d'octroi, la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire de l'aide, soit la date de notification de la lettre d'octroi de l'aide (ou décision juridique d'engagement) au bénéficiaire et non pas la date de versement des paiements.

Les autorités responsables de la saisie sont libres d'effectuer cette saisie selon les modalités qui correspondent à leur organisation interne, soit au fil de l'eau, soit selon une périodicité d'un maximum de six mois.

**En cas de non-respect de cette obligation de transparence, la Commission pourra qualifier une aide versée « d'incompatible avec le marché intérieur »,** et cette dernière pourra par conséquent faire l'objet d'une suspension ou d'une procédure de récupération auprès de l'entreprise bénéficiaire, avec intérêts moratoires.

*c) Désignation des entités responsables de la saisie dans le cas des aides financées par le MASA*

Dans le cadre des dispositifs financés par les crédits du MASA, la désignation des autorités en charge de la saisie dans le TAM se fait selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'une aide est octroyée et payée par un opérateur, la saisie dans le TAM repose sur l'opérateur ;
- Lorsqu'une aide est octroyée par un service déconcentré et payée via le Portail Chorus, la saisie dans le TAM repose sur le service déconcentré qui a instruit le dossier de demande d'aide et qui conventionne avec le bénéficiaire ;
- Lorsqu'une aide est octroyée par un service déconcentré et payée par un opérateur, la responsabilité de la saisie dans le TAM repose sur l'opérateur qui a effectué le paiement de l'aide au bénéficiaire. Pour l'ASP, seuls **les dispositifs reposant sur un seul régime d'aide d'Etat pourront être encodés dans le TAM<sup>3</sup>, dans le cas contraire, le service déconcentré est responsable de la saisie dans TAM ;**
- Lorsqu'une aide est octroyée par une direction d'administration centrale et payée via le Portail Chorus, le bureau qui a mis en paiement l'aide au bénéficiaire est en charge de la saisie dans le TAM.

Un tableau recensant les dispositifs mis en œuvre par le MASA depuis 2022 est annexé à la présente instruction. Ce tableau permet d'identifier les entités en charge de l'encodage des aides octroyées dans le cadre des dispositifs financés par le MASA.

---

numéro du régime d'aide), au descriptif de la mission et du processus de saisie et aux obligations pouvant se rattacher à la mission. Un modèle de Convention est disponible en annexe II du guide pratique sur les obligations de transparence des aides d'Etat publié le 26 septembre 2017 sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr>.

<sup>3</sup> A l'exception du dispositif AITA dont la nature des aides relevant du régime SA.109081 - Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 (services subventionnés) est identifiable par l'ASP qui effectue le paiement au prestataire de service.

**Enfin, il est également demandé aux autorités d'octroi de s'assurer que l'encodage des aides octroyées avant le 1er juillet 2023 a bien été réalisé.**

NB : La délégation à une autorité de saisie n'est valable que pour les aides octroyées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Pour les aides octroyées avant cette date, il incombe donc aux autorités d'octroi de s'assurer que les obligations de transparence ont été remplies.

*d) Responsabilités des bureaux gestionnaires du MASA*

Les bureaux du MASA identifiés comme gestionnaires des dispositifs, ont la responsabilité de vérifier, une fois par an, la cohérence des données publiées avec les données remontées par les services déconcentrés et les opérateurs.

Par ailleurs, pour les dispositifs d'aide à venir, il est demandé aux bureaux gestionnaires de préciser dans les instructions techniques, l'entité en charge de la saisie dans le TAM.

Il en est de même pour les Conventions à venir avec les différents opérateurs de l'Etat, il conviendra de préciser que la saisie dans le TAM relève de leur responsabilité ainsi que le régime d'aide sur lequel repose la Convention.

### **III. Les modalités techniques d'utilisation de la plateforme**

*a) Compte d'accès au TAM*

Afin de pouvoir encoder les informations dans le TAM, il est nécessaire de disposer d'un compte utilisateur permettant de bénéficier d'un accès au TAM. Les ministères et le secrétaire général pour les affaires régionales en tant qu'administrateurs centraux, créent les comptes des utilisateurs qui auront la responsabilité d'encoder les aides sur le TAM.

Au sein du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ainsi que pour les services déconcentrés, il convient d'adresser les demandes de création de compte directement au service du Bureau de l'Union européenne de la Direction Générale de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) à l'adresse suivante : [aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr).

Pour procéder à la création de compte, les informations suivantes doivent être communiquées pour chaque agent : nom, prénom, profil choisi, adresse électronique et numéro de téléphone.

Au sein d'une même autorité d'octroi, plusieurs profils sont disponibles :

- « Autorité d'octroi, encodeur » attribué aux personnes qui devront encoder les aides ;
- « Autorité d'octroi, valideur » attribué à une personne qui vérifie les aides encodées et les valide pour publication ;
- « Autorité d'octroi, observateur » attribué à une personne qui pourra simplement voir les aides publiées.

Ces différents profils peuvent être cumulés. Chaque profil d'utilisateur implique des fonctionnalités et compétences différentes.

**Il appartient à chaque autorité d'octroi (ou délégataire) de décider de l'attribution des profils en fonction de son organisation interne.**

Une fois l'accès autorisé, l'utilisateur ayant un profil d'encodeur peut créer de nouvelles aides dans le TAM, mais également consulter les aides qu'il a déjà publiées et celles que ses collègues ont publiées, lorsque ceux-ci ont créé une équipe de publication au sein de leur structure.

Une fois les informations encodées, il est nécessaire d'avoir un statut de validateur pour pouvoir publier une aide.

*b) Modalités de saisie*

L'utilisateur peut choisir entre **saisir les aides une à une** dans la plateforme ou également coder et approuver les aides accordées en groupe, en téléchargeant un fichier contenant des informations détaillées sur les aides qui doivent être codées et approuvées. Les aides accordées sont **téléchargées à l'aide d'un fichier CSV** qui peut être collecté à intervalles réguliers par l'utilisateur à l'aide des informations fournies par les autorités subventionnaires.

Le détail des informations à saisir est précisé en annexe 1.

Dans les cas où il serait nécessaire d'apporter des corrections pour l'attribution d'aides déjà publiées sur la plateforme, il convient de noter que seul un profil Administrateur, en l'espèce le MASA, est habilité à modifier une attribution d'aide déjà publiée.

Il est dès lors nécessaire de s'adresser au service du Bureau de l'Union européenne de la DGPE pour formuler une demande de modification.

Serge LHERMITTE

Le Directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service développement des filières et de l'emploi



## *Annexe 1 : Les informations essentielles à encoder*

La référence à la mesure de l'aide : le texte intégral de l'aide ainsi que le numéro de référence de celui-ci (liste déroulante) ;

L'identité du bénéficiaire : Nom et identité de l'entité juridique recevant l'aide (numéro de SIREN). Lorsque le bénéficiaire est un groupe c'est le Nom et la dénomination sociale du groupe ou de la filiale via le numéro de SIRET/SIREN/ N°TVA européen (si entreprise étrangère) qui doit être renseigné ; pour les personnes physiques, la Commission admet que l'on encode l'identifiant complet ;

Le type d'entreprise concernée : PME/Grande entreprise, il s'agit du type d'entreprise correspondant à l'entité juridique bénéficiaire de l'aide au moment de l'octroi (liste déroulante) ;

La Région : elle correspond à la région où le bénéficiaire est implanté et le projet auquel l'aide est octroyée est situé (exemple : le lieu où le projet recevant l'aide octroyée sera situé), en fonction du niveau NUTS, dans les cas où le projet se trouve dans différentes régions et que l'aide est octroyée par un seul acte d'octroi, l'aide doit être déclarée dans la région dans laquelle se situe la majeure partie du projet (liste déroulante) ;

Le secteur d'activité : il correspond au secteur d'activité du bénéficiaire au niveau « groupe » (NACE), un seul code NACE doit être saisi, si le bénéficiaire est actif dans plusieurs secteurs, le secteur indiqué est celui dans lequel l'aide se fera le plus sentir (liste déroulante) ;

Le montant total de l'aide : Il est à exprimer sans décimale (aucun point, ni virgule, ni espace).

Les paiements en plusieurs tranches au titre du même acte d'octroi doivent être considérés comme une seule et même aide. Lorsque l'aide est versée en plusieurs tranches, le montant octroyé est, soit le montant maximal d'aide autorisé pour le projet, soit un montant estimé ex ante et actualisé à sa valeur au moment où il est octroyé.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme de prêts ou de garanties, le montant total devra être renseigné ou le cas échéant le montant ESB.

Les aides fiscales peuvent être publiées dans certaines fourchettes.

*Il convient de préciser que le TAM ne contrôle pas les plafonds, les planchers et la cohérence entre le montant nominal et l'élément d'aide. Il est primordial de bien vérifier l'exactitude des montants renseignés.*

L'instrument d'aide (un instrument par entrée) : Il convient de préciser si l'aide octroyée prend la forme d'une subvention, d'une bonification d'intérêts, d'un prêt, d'avances récupérables, d'une subvention remboursable, d'une garantie, d'un avantage fiscal ou d'une exonération de taxation ou d'un financement des risques, autre (liste déroulante). Si l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments d'aide, le TAM ne permet de sélectionner qu'un seul instrument par saisie. Par conséquent, dans le cadre d'une aide octroyée par divers instruments, plusieurs saisies doivent être effectuées sur le TAM pour chaque instrument utilisé.

La date d'octroi : celle-ci correspond à la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire (généralement la date de conventionnement ou date de notification de la lettre d'octroi de l'aide).

Pour les mesures fiscales, la date à indiquer est celle à laquelle la déclaration fiscale relative à l'année complète à laquelle l'autorité compétente prend connaissance de l'aide octroyée.

Lorsque l'aide est octroyée via un intermédiaire, la date correspond à celle à laquelle l'intermédiaire a communiqué les informations détaillées sur les investissements qui profiteront de l'aide.

L'objectif de l'aide : Celui-ci doit mentionner l'objet du régime d'aide ou de la section des textes européens encadrant les aides d'Etat sur la base desquels l'aide a été octroyée (pour le cas des aides dans le secteur agricole les aides s'appuient sur les sections du REAF ou LDAF). Un seul objectif doit être saisi. Si plusieurs objectifs sont poursuivis par le même projet ou activité, le plus important (pertinent) doit être identifié et saisi sur le TAM. Dans les cas particuliers, où une aide a été octroyée en fonction de plusieurs objectifs (à proportion plus ou moins égale), l'aide peut être publiée en plusieurs saisies en utilisant différents enregistrements pour chaque objectif et en divisant le montant total en conséquence, le seuil de publication continue de s'apprécier tous objectifs confondus.

L'autorité chargée de l'octroi de l'aide : l'autorité qui octroie l'aide (nationale, régionale, locale) ; pour les mesures de financement des risques, il convient d'indiquer également le nom de l'entité mandatée / de l'intermédiaire financier.

## *Annexe 2 : Dispositifs relevant des services déconcentrés de l'Etat*

<b>NOM INTERVENTION</b>	<b>Régime d'aide en vigueur avant le 1.07.2023</b>	<b>Régime d'aide en vigueur après le 1.07.2023</b>	<b>AUTORITE DE SAISIE DANS TAM</b>
Plan de relance - Dispositif "Plantons des haies !" - volet investissement	<b>SA.102484 (ex.SA.63945)</b>	<b>SA 107520</b>	DRAAF/DAAF
Plan de relance - Dispositif "Plantons des haies !" - volet animation	<b>SA.60577 (ex.SA 40833) ; SA 40979 ; SA 50627</b>	<b>SA.109081 ; SA.108940 ; SA.108057</b>	DRAAF/DAAF
Planification écologique 2024 - Soutien à la plantation de haies - investissement		<b>SA.107520</b>	DRAAF/DAAF
Planification écologique 2024 - Soutien à la gestion du durable et à la plantation de haies - animation		<b>SA.109081 ; SA.108940 ; SA.108057</b>	DRAAF/DAAF
Dispositif d'aide à l'animation MAEC	<b>SA.60578</b>	<b>SA.108940</b>	DRAAF/DAAF
Dispositif d'aide à l'animation Bio	<b>SA.60578</b>	<b>SA.108940</b>	DRAAF/DAAF
Appel à projets GIEE	<b>SA.60552 ; SA.60580</b>	<b>SA. 108732 ; SA.108940</b>	DRAAF/DAAF
Aide pour le pastoralisme (CPIER)		Régime défini par le service instructeur	DRAAF
Dispositif d'aide pour la préservation du Hamster commun		<b>SA.106129</b>	DDT du Bas-Rhin
Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - fonds d'investissement hydraulique agricole		<b>SA.109250</b>	DRAAF
Dispositif d'aide DINAI	<b>SA.100189 (ex. SA.59106) ; SA.58995 ; SA.40207 ; SA.50627</b>	<b>SA.113412 ; SA.113755 ; SA.111722 ; SA.108057 ; SA.108940</b>	DRAAF/DAAF
Dispositif d'aides au démarrage des Organisations de Producteurs	<b>SA.60579</b>	Régime en cours de transmission	DRAAF/DAAF
Dispositif d'arrachage sanitaire des vignes en Gironde		<b>SA.108775</b>	DDTM 33
Dispositif Territoires forestiers résilients : Expérimenter des démarches de concertation à l'échelle territoriale	<b>SA.61929 - Partie A</b>		DRAAF / DAAF
France Relance - Renouveau forestier	<b>SA.61929 ; SA.59197</b>	<b>SA.108156 ; SA.109083</b>	DRAAF/ DDT

FSFB - Amélio	<b>SA.61929 Partie A ; SA.41595 Partie B</b>	<b>SA.108156</b>	DRAAF/DAAF
FSFB - Desserte et autres travaux sylvicoles	<b>SA.61929 Partie A ; SA.41595 Partie B</b>	<b>SA.108156</b>	DRAAF/DAAF
FSFB - ADEVBOIS (animation)	<b>SA 42062 ; SA 40957 ; SA 40391 ; SA.40453 ; SA 42061</b>	<b>SA.108940 ; SA.108732 ; SA.113755 ; SA.113412 ; SA.109081</b>	DRAAF
FSFB - GIEEF	<b>SA.61929 Partie B ; SA.41595 Partie A</b>	<b>SA.108156</b>	DRAAF/DAAF
Aides à l'acquisition de kit d'écorçage		<b>SA.108915</b>	DRAAF
Dispositif d'aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en Montagne (RTM) 149-26 "historique"	<b>SA.46357</b>	<b>SA.108733</b>	DRAAF/DDTM
Dispositif d'aide à l'investissements en matériels des entreprises de travaux sylvicoles et des pépinières forestières dans le cadre du plan de relance de l'économie	<b>SA.41595 - partie A</b>	<b>SA.113451 ; SA.108915</b>	DRAAF
Dispositif d'aide à l'investissements en actifs corporels et incorporels des entreprises de production de semences forestières	<b>SA.102484 (ex.SA.63945)</b>	<b>SA.113451</b>	DRAAF
Planification écologique 2024 - dispositif d'aide DFCI		<b>SA.108733</b>	DRAAF / DDTM
Planification écologique 2024 - mesure graines et plants		<b>SA.113451</b>	DRAAF
Plan d'urgence Guyane – Aide aux surcoûts pour l'exploitation des bois en Guyane	<b>SA.60130 (ex.SA.49219)</b>	<b>SA.60130 (ex.SA.49219)</b>	DAAF Guyane
Planification écologique 2024 - Soutenir le développement et la structuration de la filière bois en Guyane		Dispositif à venir	DAAF Guyane
Dispositif d'indemnisation exceptionnelle des exploitations agricoles productrices de fruits et légumes dans les départements et régions d'outre-mer (DROM)		<b>SA.113950 (ex.110574)</b>	DAAF
IAHP -Indemnisation sanitaire grandes entreprises lutte IAHP	<b>SA.103754</b>	<b>SA.106787</b>	DRAAF

Dispositifs d'indemnisation sanitaire PME toutes filières	<b>SA.61870</b>	<b>SA.108469</b>	DRAAF
Mesure 12B du plan de relance - Alimentation locale et solidaire - soutien de projets locaux	<b>SA.50627</b>	<b>SA.108057</b>	DRAAF
Mesure 13 du plan de relance - Partenariat Etat/collectivité au service des Projets alimentaires territoriaux	<b>SA.50627</b>	<b>SA.108057</b>	DRAAF
AAP - programme national de l'alimentation	<b>SA.50627</b>	<b>SA.108057</b>	DRAAF
Intervention PSN - Mayotte		<b>SA.107473 ; SA.108225</b> <b>SA.113412</b>	DAAF Mayotte

### Annexe 3 : Dispositifs relevant des opérateurs de l'Etat

<b>FRANCEAGRIMER</b>		
<b>NOM INTERVENTION</b>	<b>Régime d'aide en vigueur avant le 1.07.2023</b>	<b>Régime d'aide en vigueur après le 1.07.2023</b>
Dispositif d'aide CASDAR - Génétique volet organisme de sélection (OS)	SA.58995 ; SA.61995	SA.113755 ; SA.109386
Dispositif d'aide CASDAR - génétique volet institut technique (ITA)	SA.60552	SA.108732
Dispositif d'aides Génotypage	SA.61870	SA.108469
Dispositif d'aide contrôle de performance	SA.61995	SA.109386
Dispositif d'aide service d'insémination animale	SA.102484 (ex.SA.63945)	SA.107520
Programmes d'appui à la génétique animale	SA.60552 et SA.60580	SA. 108732
CASDAR-PNDV	SA.58995	SA.113755
CASDAR - Dispositif "Connaissance"	SA.60552 ; SA.58995	SA. 108732 ; SA.113755
CASDAR -Dispositif "Co innovations"	SA.60552 ; SA.58995	SA. 108732 ; SA.113755
CASDAR - Dispositif "Démultiplication"	SA.60552 ; SA.58995 SA.60580	SA. 108732 ; SA.113755 SA.108915
Dispositif d'aide sélection accoupage - Inflenza aviaire H5N1	SA.103702 ( ex.SA.63533) -	SA.110219
Dispositif IAHP Compensation des pertes des filières "aval"	SA.104941	SA.112762
Dispositif aide à l'alimentation animale	SA.102784	SA.102784
Dispositif Compensation des pertes par secteur d'activité : filière amont 2021-2022 - I3	SA.61870	SA.108469
Dispositif exceptionnel de prise en charge des surcoûts des intrants des exploitations agricoles productrices de pommes de terre féculières		SA 108091
Dispositif d'indemnisation exceptionnelle pour soutenir les producteurs de cerises et de noix	SA.100730 (modifié par le SA.105158)	SA.100730 (modifié par le SA.105158)
Dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques de la filière lavandicole engendrées par les conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine	SA.107474	SA.107474

Dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des filières agricoles spécialisées dans la production biologique	<b>SA.108694</b>	<b>SA.112829</b>
Planification écologique 2024 - structuration des filières		<b>SA.108057 ; SA.107366 ; SA.113412 ; SA.10846</b>
Planification écologique 2024 - Dispositif d'aide à la valorisation et l'accompagnement des légumineuses - investissement		<b>SA.108057 ; SA.107366 SA.108468 ; SA.113412 SA.113755</b>
Planification écologique 2024 - dispositif d'aides aux investissements en agroéquipements des exploitations		<b>SA.108057 ; SA.107366 SA.108468 ; SA.113412 SA.113755</b>
Planification écologique 2024 - Projets territoriaux en fruits et légumes - volet - agroéquipements		<b>SA.107366 ;SA.108057 ; SA.108468 ; SA.113412 SA.113755 ; SA 112692</b>
Projets territoriaux en fruits et légumes - volet - rénovation des vergers		<b>SA.107520</b>
Planification écologique 2024 - dispositif d'aide à la décarbonation des serres		<b>SA.107520</b>
Planification écologique 2024 - Dispositif d'aide à la décarbonation des engins agricoles		Dispositif à venir
Planification écologique 2024 - Aide à l'investissement dans les matériels de stockage et d'épandage moins émissifs		<b>SA.107520</b>
Planification écologique 2024 - PARSADA - AAP		<b>SA. 108732</b>
Planification écologique 2024 - mesure agroéquipements		<b>SA 107520</b>
Dispositif d'aide à la recherche et à la production de connaissance	<b>SA.60552</b>	<b>SA.108732</b>

<b>CCMSA</b>		
PEC Gel 2021	<b>SA.100730 (modifié par le SA.105158)</b>	<b>SA.100730 (modifié par le SA.105158)</b>
PEC Résilience	<b>SA.103548 (ex SA.102783)</b>	<b>SA.103548</b>

<b>ASP</b>		
Dispositif aide nationale à destination des planteurs de cannes à sucre	<b>SA.103375</b>	<b>SA.103375</b>
Dispositif d'aide nationale aux industries sucrières d'adaptation à la fin des quotas sucriers	<b>SA.103374 (ex. SA.45032)</b>	<b>SA.103374 (ex. SA.45032) -</b>
France Relance Bois	<b>Pour les PME : SA.59106 Pour les GE : SA.58979</b>	<b>Pour les PME SA.113412 Pour les GE :SA.113902</b>
Dispositif aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation	<b>SA.53506</b>	<b>SA.107590</b>
Dispositif d'aide à l'assistance technique	<b>SA.49044</b>	<b>SA.109081</b>
Dispositif d'aide AREA	<b>SA.53500</b>	<b>SA.110707</b>
Dispositif AITA	<b>SA.40979 ; SA.60577 (ex.SA.40833)</b>	<b>SA.108940 ; SA.109081</b>
PRDAR (hors PDAR CDA France, programmes de massif et PRDAR Corse)	<b>SA.60552 ; SA.60580</b>	<b>SA. 108732</b>
Mesure 14 du plan de relance - Plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes	<b>SA.50627</b>	<b>SA.108057</b>

<b>AGENCE BIO</b>		
Planification écologique 2024 -AAP communication territoriale (650 000)		<b>SA.108057</b>
Dispositif d'aide "Fonds Avenir bio"	<b>SA 102484 ; SA.41735 SA.39677 ; SA.50627</b>	<b>SA 107520 ; SA.107366 SA.109080 ; SA.108057</b>

<b>IFCE</b>		
Dispositif d'aide directe aux Organismes de sélection du secteur des équidés (travail et sport)	<b>SA.39677</b>	<b>SA.109080</b>
Dispositif d'aide en faveur de l'élevage	<b>SA.61995</b>	<b>SA.109386</b>
Dispositif d'aide pour les actions de promotion, d'information et de transfert de connaissance	<b>SA.60578 ; SA.39677</b>	<b>SA.108940 ; SA.109080</b>
Dispositif d'aide aux actions de coopération	<b>SA.50627</b>	<b>SA.108057</b>
Dispositif d'aide aide au démarrage des organisations de producteurs	<b>SA.60579</b>	Nouveau régime à transmettre



<b>ADEME</b>		
France 2030 - Renouveau forestier	<b>SA.61929 / SA.41595 SA.59197</b>	<b>SA.108156 SA.109083</b>
France 2030 - Exploitation forestière et sylviculture performantes et résilientes	<b>SA.58995 / SA.61929</b>	<b>SA.108156</b>
Plan de relance - Dispositif diagnostic financement bon diagnostic carbone	<b>SA.60577 (ex SA.40833)</b>	<b>SA.109081</b>
Planification écologique 2024 - Renouveau forestier - forêts privées et communale		<b>SA.108156 ; SA.109083</b>
Planification écologique 2024 - Entrepreneur forestier - ESPR - investissement matériel forestier		<b>SA.108915</b>
Planification écologique 2024 - Compétitivité des entreprises de transformation du bois par la valorisation de la biomasse		<b>SA.111726</b>
Planification écologique 2024 - Mesure Accompagnement des agriculteurs face au changement climatique - diagnostic climat		<b>SA.109081</b>
Planification écologique 2024 -Structuration des filières de valorisation		<b>SA.108057</b>

<b>ANR</b>		
AAP - Protéine	<b>SA.58995 ; SA.59107 SA.100189 (ex SA.591066) ; SA.59108</b>	<b>SA.113755 ; SA.100189 (ex.SA59107) ; SA.111729 SA.111726</b>

<b>ANRU</b>		
Mesure 11 du plan de relance - Agriculture urbaine et jardins partagés	<b>SA.50627</b>	<b>SA.108057</b>

<b>OCAPIAT</b>		
Charte emploi pour les filières agriculture-agroalimentaire-pêche	<b>SA.58981 ; SA.58995</b>	<b>SA.113755 ; SA.111722</b>

<b>BPI FRANCE</b>		
Aides à l'innovation dans les IAA (France 2030)	SA.58995 ; SA.60580 SA.100189 ; SA.59108 SA.103603 ; SA.103992 (ex.60553) ; SA.105172	SA.113755 ; SA. 108732 SA.113412 ; SA.113902 SA.108468 ; SA.105172
i-Démo du plan France 2030	SA.58995 ; SA.59107 ;SA.100189 (ex.SA.591066) ;SA.59108	SA.113755 ; SA.100189 (ex.59107) ; SA.111729 ; SA.111726
AAP - financement des pré séries des industries agricoles	SA.58995 ; SA.59107 ; SA.100189 (ex SA.591066) ; SA.59108	SA.113755 ; SA.100189 (ex.SA59107) ;SA.111729 ; SA.113412 ; SA.111726
AAP - Agri Food tech	SA.58995 ; SA.60580 SA.100189 ; SA.59108 ; SA.103603 ; SA.103992 (ex.60553) ; SA.105172	SA.113755 ; SA. 108732 ; SA.113412 ; SA.111726 ;SA.113902 ; SA.108468 ;SA.105172
AAP - Compétences et métiers d'avenir	SA.58995 ; SA.59107 ; SA.100189(ex.SA.591066) ; SA.59108	SA.113755 ; SA.100189 (ex.SA59107) ; SA.111729 ; SA.113412 ; SA.111726
AAP - Première usine	SA.103603 ; SA.100189 SA.59108 ; SA.100189 (ex.59107) ; SA.58995	SA.113755 ; SA.113902 ; SA.100189 (ex.SA59107) ; SA.111729 ; SA.111726
France 2030 - Résilience et capacité Agroalimentaire	SA.58995 ; SA.60580 ; SA.100189 ; SA.59108 ; SA.103603 ;SA.103992 (ex.60553) ;SA.105172	SA.113755 ; SA.108915 ; SA.113412 ; SA.111726 ; SA.108468 ; SA.105172

<b>BANQUE DES TERRITOIRES</b>		
France 2030 - AMI - Démonstrateur territoriaux	SA.58995 SA.100189 (ex SA.591066) SA.59108 ; SA.60580 ; SA.50627	SA.113755 ; SA.113412 SA.111726 ; SA. 108732 SA.108915 ; SA.108057